

PD-ABI-314

15N 87616

GRANT AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF HAITI
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
FOR
THE ADMINISTRATION OF JUSTICE PROJECT

ACCORD DE DON
ENTRE
LE GOUVERNEMENT D'HAITI
ET
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
POUR
LE PROJET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

(No. 521-0238)

M. P. B.
FUNDS AVAILABLE
72-112.31037
LES2-93-25521-KG13 9-2182
P930267 AMT\$ 3,000,000.00

TABLE OF CONTENTS

	Page
ARTICLE I: THE AGREEMENT	1
ARTICLE II: THE PROJECT	1
SECTION 2.1. Definition of Project	1
SECTION 2.2. Incremental Nature of Project	2
ARTICLE III: FINANCING	3
SECTION 3.1. The Grant	3
SECTION 3.2. Grantee Resources for the Project	3
SECTION 3.3. Project Assistance Completion Date	3
ARTICLE IV: CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT	4
SECTION 4.1. First Disbursement	4
SECTION 4.2. Notification	4
SECTION 4.3. Terminal Dates of Conditions Precedent	5
ARTICLE V: SPECIAL COVENANTS	5
SECTION 5.1. Project Evaluation	5
SECTION 5.2. Government of Haiti Project Personnel	5
ARTICLE VI: PROCUREMENT SOURCE	6
SECTION 6.1. Foreign Exchange Costs	6
SECTION 6.2. Local Currency Costs	6
ARTICLE VII: DISBURSEMENT	7
SECTION 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Cost	7
SECTION 7.2. Disbursement for Local Currency Costs	8
SECTION 7.3. Other Forms of Disbursement	8
SECTION 7.4. Rate of Exchange	8
ARTICLE VIII: MISCELLANEOUS	9
SECTION 8.1. Communications	9
SECTION 8.2. Representatives	10
SECTION 8.3. Standard Provisions Annex	10
SECTION 8.4. Language of Agreement	10
ANNEX I: AMPLIFIED PROJECT DESCRIPTION	1
ANNEX II: PROJECT GRANT STANDARD PROVISIONS (English)	1
ANNEX II: PROJECT GRANT STANDARD PROVISIONS (French)	1

GRANT AGREEMENT

Between: The Republic of Haiti (the "Grantee") acting through the Ministry of Justice

And: The United States of America acting through the Agency for International Development ("A.I.D.")

ARTICLE I: THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understanding of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

ARTICLE II: THE PROJECT

SECTION 2.1. Definition of Project.

The Project, which is further described in Annex I, will provide support for Haitian justice sector institutions. The long term project goal is to establish more effective and enduring democratic institutions that are able to respond to the needs of the Haitian people, reinforce the rule of law, and foster respect for human rights. The project purpose is to improve the effectiveness, accessibility, and accountability of the Haitian justice system. To achieve the foregoing purpose, A.I.D. plans to grant the Government of Haiti under the terms of this Agreement an amount up to Four Million United States Dollars (US \$4,000,000) over three (3) years to finance technical experts, intensive advisory services,

ACCORD DE DON

Entre: La République d'Haiti ("Le Bénéficiaire") agissant par l'intermédiaire du Ministère de la Justice

Et: Les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International ("A.I.D.")

ARTICLE I: L'ACCORD

L'objet du présent Accord est de fixer les conditions que doivent remplir les parties susmentionnées ("Parties") quant à l'exécution du Projet décrit ci-dessous par le Bénéficiaire et quant au financement du Projet par les Parties.

ARTICLE II: LE PROJET

SECTION 2.1. Définition du Projet.

Le Projet qui est décrit en plus amples détails à l'Annexe I, a pour but de fournir un appui aux institutions du système judiciaire haïtien. Il vise à établir à long terme des institutions démocratiques solides et efficaces, capables de répondre aux besoins du peuple haïtien, de renforcer la primauté de la loi et de veiller au respect des droits de l'homme. Le but du projet est d'améliorer l'efficacité, l'accès et la responsabilité du système judiciaire haïtien. A cette fin l'A.I.D. se propose d'octroyer au Gouvernement d'Haiti dans le cadre du présent Accord un montant s'élevant à quatre millions de dollars américains (US 4.000.000) s'étalant sur une période de trois ans pour le financement de

training, technical assistance, commodities and other services. Annex I, attached, amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in Annex I may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 8.2., without formal amendment of this Agreement.

SECTION 2.2. Incremental Nature of Project.

(a) A.I.D.'s contribution to the Project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with Section 3.1. of this Agreement. Subsequent increments will be subject to availability of funds to A.I.D. for this purpose, and to the mutual agreement of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, the Parties, after consultation, may specify in Project Implementation Letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by A.I.D. under an individual increment of assistance.

ARTICLE III: FINANCING

SECTION 3.1. The Grant. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement an amount (the "Grant") up to Three Million United States Dollars (US \$3,000,000). The overall project is expected to be 4,000,000, subject to the availability of funds and the A.I.D. budget process.

coûts d'experts techniques, l'obtention de services intensifs de consultants, la mise en place de l'acquisition de matériels et autres services. L'Annexe I ci-jointe fournit une description détaillée du Projet. Dans le cadre du projet tel que ci-dessus défini, les composantes de la description détaillée portées à l'Annexe I peuvent être remaniées par avis écrit des représentants autorisés des Parties tel que spécifié à la Section 8-2., sans pour autant cela recourir à un amendement formel du présent Accord.

SECTION 2.2. Nature Progressive du Projet.

(a) La contribution de l'A.I.D. au Projet s'effectuera par tranches, la première rendue immédiatement disponible conformément aux termes de l'accord spécifiés à la Section 3.1. du présent Accord. Les tranches subséquentes, seront sujettes à la disponibilité des fonds de l'A.I.D. alloués à cette fin, et à l'accord mutuel des Parties au moment du versement de la tranche subséquentes.

(b) Dans le temps limite fixé pour la durée du Projet stipulé dans le présent Accord, les Parties concernées pourront, après concertation, préciser dans des Lettres d'Exécution de Projet le laps de temps approprié pour l'utilisation des fonds accordés par l'A.I.D. à partir de chaque versement.

ARTICLE III: FINANCEMENT

SECTION 3.1. Le Don. Pour aider le Bénéficiaire à couvrir les coûts d'Exécution du Projet, l'A.I.D. conformément au "Foreign Assistance Act" de 1961 tel qu'amendé, convient d'octroyer au Bénéficiaire aux termes du présent Accord un montant (Le Don) s'élevant à Trois Millions de Dollars Américains (E.U. \$3,000,000). Le Projet au total est estimé à \$4,000,000 sujet à la disponibilité des fonds portés au budget de l'A.I.D.

notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

ARTICLE IV: CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

SECTION 4.1. First Disbursement.

Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

(a) A statement of the name of the person or persons holding or acting in the office of the Grantee specified in Section 8.2., and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;

(b) Evidence of the establishment of plans and procedures for the administration and implementation of the project;

(c) Evidence of the designation and appointment of a Project Manager.

SECTION 4.2. Notification.

When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Section 4.1. have been met, it will promptly notify the Grantee.

Bénéficiaire, l'A.I.D. peut, à n'importe quel moment tel que prescrit dans les Lettres d'exécution, à réduire en tout ou en partie le montant du Don pour lequel les requêtes de décaissement accompagnées de pièces justificatives nécessaires n'ont pas été soumises avant expiration de ladite période.

ARTICLE IV: CONDITIONS PREALABLES AU DECAISSEMENT

SECTION 4.1. Décaissement de la Première Tranche. Avant le décaissement de la première tranche prévu au présent Accord, ou avant l'émission par l'A.I.D. des documents régissant le décaissement, le Bénéficiaire devra, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, fournir à l'A.I.D. la documentation suivante, satisfaisante à l'A.I.D. dans la forme et dans le fond:

(a) Une déclaration indiquant le nom de la personne ou des personnes représentant le Bénéficiaire ou agissant en son nom, tel que stipulé à la Section 8.2., et de tout autre représentant, ainsi qu'un specimen de signature de chaque personne dont le nom figure dans ladite déclaration;

(b) La preuve que des plans et procédures ont été établis pour l'administration et l'exécution du Projet;

(c) La preuve qu'un Administrateur a été désigné et nommé pour le projet.

SECTION 4.2. Notification

Lorsque l'A.I.D. aura établi que les conditions préalables spécifiées à la Section 4.1. ont été remplies, elle en informera promptement le Bénéficiaire.

SECTION 4.3. Terminal Dates for Conditions Precedent.

If all of the conditions specified in Section 4.1. have not been met within Ninety (90) days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to the Grantee.

ARTICLE V: SPECIAL COVENANTS

SECTION 5.1. Project Evaluation.

The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

- (a) Evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;
- (b) Identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment;
- (c) Assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and
- (d) Evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

SECTION 5.2. Government of Haiti Project Personnel.

The Grantee undertakes to provide project personnel in an effective and timely manner.

SECTION 4.3. Dates Limites pour Satisfaire aux Conditions Préalables.

Si toutes les conditions spécifiées à la Section 4.1. ne sont pas remplies dans les Quatre Vingt Dix (90) jours qui suivent la date de la conclusion du présent Accord ou à une date ultérieure à laquelle l'A.I.D. aurait agréé par écrit, l'A.I.D. peut opter de mettre fin au présent Accord par avis écrit au Bénéficiaire.

ARTICLE V: DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 5.1. L'Evaluation du Projet.

Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation qui fera partie du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, ledit programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et à tout autre moment tel qu'indiqué par la suite:

- (a) L'évaluation des progrès eu égard à la réalisation des objectifs du Projet;
- (b) L'identification et évaluation des problèmes ou contraintes qui pourraient freiner la réalisation des objectifs fixés;
- (c) L'évaluation des moyens de surmonter de tels obstacles en utilisant ces informations; et
- (d) L'évaluation, dans la mesure du possible, de l'impact global du projet sur le développement.

SECTION 5.2. Personnel du Gouvernement d'Haiti pour le Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir le personnel qui sera affecté au projet et en temps opportun.

ARTICLE VI: PROCUREMENT SOURCE

SECTION 6.1. Foreign Exchange Costs.

Disbursements pursuant to Section 7.1. will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having, with respect to goods, their source and origin, and with respect to services their nationality in the United States, Haiti and other countries included in A.I.D. Geographic Code 941 as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, Section C.1 (b) with respect to marine insurance or as USAID may otherwise agree in writing.

The transportation costs will be financed under the Grant only on vessels under flag registry of the United States, and other countries included in A.I.D. Geographic Code 941, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

SECTION 6.2. Local Currency Costs.

Disbursements pursuant to Section 7.2. will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in Haiti ("Local Currency Costs"). To the extent provided for under this Agreement, "Local Currency Costs" may also include the provision of local currency resources required for the Project.

ARTICLE VI: SOURCE D'APPROVISIONNEMENT

SECTION 6.1. Coûts en Devises.

Conformément aux stipulations de la Section 7.1., les décaissements seront utilisés exclusivement pour financer les coûts des biens et services requis par le projet étant entendu que les sources et origines des biens et la nationalité des fournisseurs des services seront haïtienne, américaine ou d'autres pays couverts par le Code Géographique 941 en vigueur au moment où les commandes sont placées ou que les contrats sont signés pour lesdits biens ou services à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit et sauf si la Section C.1 (b) de l'Annexe traitant des Dispositions Générales du Don en stipule autrement quant à l'assurance maritime.

Les coûts du transport maritime seront financés par le Don seulement pour les navires battant pavillon des Etats-Unis, ou autres pays couvert par le Code Géographique 941, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

SECTION 6.2. Coûts en Monnaie Locale.

Conformément à la Section 7.2., les décaissements seront utilisés uniquement pour financer les coûts des biens et services nécessaires à l'Exécution du Projet étant entendu que leur source et origine seront haïtiennes à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit. Dans la mesure où le présent Accord le stipule, les "coûts en monnaie locale" peuvent également inclure la fourniture de ressources en monnaie locale requises pour l'exécution du Projet.

ARTICLE VII: DISBURSEMENT

SECTION 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs.

(a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

(1) by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project; or

(2) by requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charge as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

ARTICLE VII: DECAISSEMENTS

SECTION 7.1. Décaissement des Coûts en Devises.

(a) Après que les conditions préalables auront été satisfaites, le Bénéficiaire pourra obtenir le décaissement des fonds du Don pour l'acquittement des coûts en devises des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et ce, conformément aux termes du présent Accord en appliquant la procédure suivante telle qu'agréée mutuellement par les Parties:

(1) en soumettant à l'A.I.D. des requêtes, accompagnées des pièces justificatives nécessaires comme le stipulent les Lettres d'Exécution du Projet, (A) pour le remboursement de ces biens et services, ou (B) des requêtes sollicitant l'A.I.D. d'acquiescer des biens et des services au nom du Bénéficiaire pour l'Exécution du Projet; ou

(2) en demandant à l'A.I.D. d'émettre des lettres d'engagement adressées (A) à une ou plusieurs banques approuvées par l'A.I.D. pour des montants spécifiques requérant l'A.I.D. de rembourser à ladite Banque ou aux dites banques les paiements versés aux contractants ou fournisseurs sur présentation de lettres de crédit ou autre documentation, ou (B) directement à un ou plusieurs fournisseurs ou contractants requérant l'A.I.D. à payer ces contractants ou fournisseurs pour ces biens et services.

(b) Les frais bancaires encourus par le Bénéficiaire eu égard aux Lettres d'Engagement et aux Lettres de Crédit seront financés au titre du Don à moins que le Bénéficiaire n'instruise l'A.I.D. autrement. Les autres frais que pourraient agréer les Parties peuvent également être financés dans le cadre du don.

SECTION 7.2. Disbursement for Local Currency Cost.

(a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

(b) The local currency needed for such disbursements may be obtained by acquisition by A.I.D. with U.S. Dollars by purchase or from local currency already owned by the U.S. Government.

The U.S. Dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be, in the case of subsection (b) above, the amount of U.S. dollars required by A.I.D. to obtain the local currency.

SECTION 7.3. Other Forms of Disbursement.

Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

SECTION 7.4 Rate of Exchange.

Except as may be more specifically provided under Section 7.2., if funds provided under the Grant are introduced into Haiti by A.I.D. or any public or private agency for purpose of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Grantee will make such

SECTION 7.2. Décaissement pour le Financement des Coûts en Monnaie Locale.

(a) Après satisfaction des conditions préalables, le Bénéficiaire peut obtenir les décaissements de fonds dans le cadre du Don pour le financement des coûts en monnaie locale nécessaires à l'Exécution du Projet conformément aux termes du présent Accord en soumettant à l'A.I.D., les requêtes pour le financement desdits coûts accompagnées des pièces justificatives requises, tel que stipulé dans les lettres d'Exécution du Projet .

(b) La monnaie locale requise pour ces décaissements peut être obtenue par l'A.I.D. à partir de la vente de Dollars Américains, ou en rendant disponible la monnaie locale que détient le Gouvernement des Etats-Unis.

L'équivalent en Dollars Américains de la monnaie locale rendue disponible au titre du Don sera, dans le cas de l'alinéa (b) ci-dessus équivalent au montant en Dollars Américains requis par l'A.I.D. pour obtenir la monnaie locale.

SECTION 7.3. Autres Formes de Décaissement.

Les décaissements du Don peuvent également s'effectuer par d'autres moyens dont les Parties peuvent convenir par écrit.

SECTION 7.4. Taux de Change.

Sauf indication spécifique prévue à la Section 7.2., au cas où les fonds fournis dans le cadre du Don sont introduits en Haiti par l'A.I.D. ou par un organisme privé ou public en vue de couvrir les obligations de l'A.I.D. aux termes du présent Accord, le Bénéficiaire prendra les

arrangements as may be necessary so that such funds may be converted into currency of Haiti at the highest rate of exchange which, at the time the conversion is made, is not unlawful in Haiti.

ARTICLE VIII: MISCELLANEOUS

SECTION 8.1. Communications. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing, or by telegram, by cable, or by facsimile, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Office of the Prime Minister
5 Impasse Alexis
Annexe Villa D'Accueil Museau
Port-au-Prince, Haiti

Facsimile address: 45-13-38

To A.I.D.:

United States A.I.D. Mission
to Haiti
Ancien Hotel Beau Rivage
Port-au-Prince, Haiti

Facsimile address: 23-9603

All such communications will be in English or in French, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

mesures nécessaires pour s'assurer que ces fonds peuvent être convertis en monnaie locale au taux de change le plus élevé qui, au moment de la conversion, ne serait pas illégal en Haiti.

ARTICLE VIII: DIVERS

SECTION 8.1. Communications. Tout avis, requête, document ou autre instrument de communication transmis par une Partie à l'autre dans le cadre du présent Accord sera présenté par écrit, par télégramme, par cable ou par télécopieur. Lesdits documents seront considérés comme étant dûment transmis ou expédiés lorsqu'il seront délivrés à la Partie intéressée aux adresses suivantes:

Au Bénéficiaire:

Bureau du Premier Ministre
5 Impasse Alexis
Annexe Villa D'Accueil Museau
Port-au-Prince, Haiti

Adresse télécopieur: 45-13-38

A l'A.I.D. :

Mission en Haiti de l'A.I.D.
Ancien Hotel Beau Rivage
Port-au-Prince, Haiti

Adresse télécopieur: 23-9603

Lesdites communications seront toutes rédigées en anglais ou en français, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit. D'autres adresses peuvent remplacer l'adresse ci-dessus sur avis à l'intéressé.

SECTION 8.2. Representatives. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of Minister of Justice, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Mission Director, A.I.D. Mission to Haiti, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under Section 2.1. to revise elements of the amplified description in Annex I. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

SECTION 8.3. Standard Provisions Annex. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (Annex II) is attached to, and forms part of this Agreement.

SECTION 8.4. Language of Agreement. This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language version will control.

IN WITNESS WHEREOF, the Government of Haiti and the Government of the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first below written.

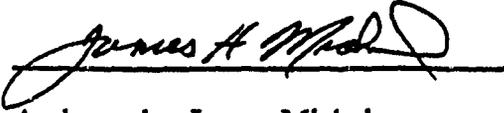
SECTION 8.2. Représentants. Pour toute matière relevant du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personne occupant le poste de Ministre de la Justice ou agissant en son nom, et l'A.I.D. sera représentée par la personne occupant le poste de Directeur de la Mission en Haiti de l'A.I.D., chacune d'elles pouvant, par avis écrit, désigner d'autres Représentants pour toute question autre que celle d'exercer le pouvoir prévu à la Section 2.1. de réviser les éléments de description développée à l'Annexe I. Le nom du représentant ou des Représentants du Bénéficiaire, accompagné des spécimens de signature(s), sera communiqué à l'A.I.D., qui peut accepter comme étant dûment autorisé tout instrument signé par ces Représentants pour la mise en exécution du présent Accord, jusqu'à réception de l'avis écrit de révocation de leur autorité.

SECTION 8.3. Annexe Relative aux Dispositions Générales. Une annexe relative aux dispositions générales régissant le Don pour le financement des projets (Annexe II) est annexée au présent Accord et en fait partie intégrante.

SECTION 8.4. Langue Utilisée dans le Présent Accord. Le présent Accord est rédigé en anglais et en français. En cas de désaccord ou d'ambiguïté entre les deux versions, la version anglaise prévaudra.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement d'Haiti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date de l'année ci-dessous mentionnée.

THE UNITED STATES OF AMERICA



Ambassador James Michel
Acting Deputy Administrator
A.I.D.

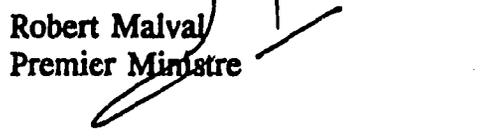


David A. Cohen
Director
United States A.I.D. Mission
to Haiti

REPUBLIC OF HAITI



Robert Malval
Premier Ministre



Francois-Guy Malary
Ministre de la Justice



Jean-Marie Chérestal
Ministre du Plan, de la Coopération
Externe et de la Fonction Publique

22 septembre 1993

Date

ANNEX 1

1. PROJECT OBJECTIVE

The goal of the Administration of Justice (AOJ) Project is to establish more effective and enduring democratic institutions that are able to respond to the needs of the Haitian people, reinforce the rule of law, and foster respect for human rights.

The purpose of the Project is to improve the effectiveness, accessibility and accountability of the Haitian justice system. An effective system is one that is operational and capable of meeting the requirements of the Haitian Constitution. An accessible system is one that is not only physically available to all citizens, but also does not inhibit or discourage use due to economic, social, or political barriers. An accountable system is one that is held responsible to the public for the quality and integrity of its performance.

Given the above, the Government of Haiti (GOH) through its Ministry of Justice (MOJ) will play a primary role in determining Project priorities and providing leadership to reestablish public confidence in the justice system of Haiti.

The Project is authorized for up to three (3) years and can be extended upon approval by both parties. It is the intention of the parties that the Project will be implemented in two phases.

Phase I is described in this Agreement and detailed in this Annex. Although this Agreement has a validity of up to three years, both parties agree that it

ANNEXE 1

1. L'OBJECTIF DU PROJET

Le but du Projet "Administration de la Justice" (AOJ) est d'asseoir des institutions démocratiques sur des bases plus solides et plus durables pour répondre aux besoins du peuple haïtien, consolider l'autorité de la loi et favoriser le respect des droits humains.

L'objectif du Projet est de rendre le système judiciaire plus efficace, plus accessible et plus responsable. Un système est efficace s'il est fonctionnel et apte à satisfaire aux exigences de la Constitution haïtienne. Un système est accessible s'il est à la portée physique de tous les citoyens mais aussi si des obstacles économiques, sociaux ou politiques n'en découragent ou n'en empêchent l'utilisation. Un système est responsable s'il est tenu de rendre compte de ses actes quant à la qualité et l'intégrité de sa performance.

Ces prémices ayant été définies, le Gouvernement d'Haïti (GH), par le biais du Ministère de la Justice, jouera un rôle essentiel pour l'identification des priorités concernant le Projet et le rétablissement de la confiance du public dans le système judiciaire haïtien.

Le Projet est autorisé pour une période de (3) ans et peut être prorogé sur approbation des deux parties. Les parties se sont entendues pour une exécution en deux phases du Projet.

La Phase I est décrite au présent Accord et détaillée à la présente Annexe. Bien que l'Accord ait une validité de trois ans, les deux parties conviennent qu'il

would be most beneficial to the attainment of the Project objective to complete Phase I within 6-12 months.

Modification to the substance or duration of this first phase period, if necessary, may be made through a Project Implementation Letter (PIL) signed by both parties. A second Project phase is expected to begin following approval of necessary plans and an amendment to this Project Agreement. It may start before all of Phase I activities are completed.

Project activities are designed to: 1) strengthen the court system and the independence of the judiciary; 2) implement the re-organization of the Ministry of Justice (MOJ); and 3) increase public access to justice and to the legal system.

The two-phase design provides for a flexible and responsive mechanism to operate during the months immediately following the restoration of Constitutional Government (Phase I), and subsequent implementation of focussed, longer-term activities (Phase II).

2. PROJECT DESCRIPTION

The signing of the Project Agreement by the Constitutional Government of Haiti and by USAID is the official starting date for the Project. It is estimated that the Project will include a number of punctual activities to respond to the MOJ's immediate needs as well as lay

serait plus facile d'atteindre l'objectif du Projet si la Phase I s'achevait dans six à 12 mois.

Si une modification ou un amendement devait être porté au fond et à la durée de la première phase, elle pourrait se faire à partir d'une Lettre d'Exécution (PIL) signée par les deux parties. On envisage de démarrer la deuxième phase du Projet suite à l'approbation des plans nécessaires et amendement à l'Accord. Ceci peut se faire avant l'achèvement des activités portées à la Phase I.

Les activités du Projet visent à : 1) renforcer le système des tribunaux et l'indépendance judiciaire; 2) mettre en place la réorganisation du Ministère de la Justice (MJ); et 3) élargir l'accès du public au système légal.

L'élaboration en deux phases du projet pourvoie un mécanisme flexible et responsif, susceptible d'opérer pendant les mois qui suivent la restauration du gouvernement constitutionnel (Phase I), et susceptible de prendre en charge la réalisation subséquente d'activités spécifiques à long terme (Phase II).

2. DESCRIPTION DU PROJET

La signature de l'Accord par le Gouvernement Constitutionnel d'Haiti et par l'USAID marque le point de départ officiel. On estime que le Projet comprendra des interventions ponctuelles qui viseront à satisfaire aux besoins du Ministère de la Justice et à préparer le

the ground work for initiatives in the longer term (Phase II).

Illustrative project activities will include: 1) technical assistance to the MOJ to help foster accountability and strengthen administrative capabilities within the justice system; 2) provide the MOJ with short term, low-cost inputs, such as equipment and limited operational costs); 3) accelerated training for the judiciary and justice system personnel; 4) information and education campaigns to increase public understanding of and confidence in the justice system.

Because the AOJ Project must be flexible and responsive to GOH priorities, additional initiatives not identified herein may be initiated under this Project Agreement upon consultation between the GOH and USAID, and clearly specified in Project Implementation Letters (PILs).

The Project is not to exceed three years from the date of the signing of this Agreement and is authorized at \$4 million. It is expected that expenditures during the Project will be for: 1) mobilization of personnel, equipment and other inputs to initiate rapidly selected project activities; and 2) selected technical assistance, planning, immediate impact and assessment activities.

terrain pour les initiatives prévues à long terme (Phase II).

A titre illustratif les activités du Projet comprendront: 1) l'assistance technique visant à aider le Ministère de la Justice à remplir ses nouvelles fonctions et à renforcer la responsabilité administrative dans le cadre du système judiciaire; 2) fournir au Ministère de la Justice des intrants tels l'équipement et un budget pour les coûts d'opération à court terme; 3) un programme de formation accélérée pour le personnel du Ministère de la Justice et du système judiciaire en général; 4) des campagnes d'information et d'éducation en vue d'augmenter la confiance du public et d'encourager le recours à la justice.

Vu la nécessité de préserver la flexibilité du Projet et sa capacité de répondre aux priorités du Gouvernement Haitien, des activités additionnelles non encore identifiées peuvent, après concertation de l'USAID et du Gouvernement Haitien, être mises sur pied et stipulées clairement dans les Lettres d'Exécution (PILs).

Le Projet ne doit pas excéder trois ans à partir de la conclusion de l'Accord, et un montant de \$4 millions de dollars est autorisé pour les activités du Projet. On envisage que les décaissements qui s'effectueront pour le projet couvriront: 1) la mobilisation du personnel, l'équipement et les autres intrants pour le démarrage rapide des activités identifiées dans le cadre du Projet; et 2) l'assistance technique sélective, la planification, et les

Within the first few months of launching the Project, the GOH will review with USAID the information collected to date, assess preliminary results, and identify priorities for long-term action to begin under a subsequent amendment and expansion of the Project. This determination will be made in consultation with other donors, and will include areas where collaboration and coordination are desirable in an expanded Project.

This assessment and definition of activities for the longer term will form the basis for determining the appropriateness and acceptability of initiating an amended, expanded version of the Project.

3. PROJECT IMPLEMENTATION

A. Ministry of Justice (MOJ)

The MOJ will be primarily responsible for efforts to strengthen the Haitian justice system. Its Minister will be responsible for setting direction and priorities for the Project - in consultation with USAID.

This would include, but not be limited to, decisions concerning strategic design and assessments to strengthen the justice system; promotion of the independence of the judiciary; development of appropriate training plans and selection of qualified training candidates; maintenance of commodities procured under the project; development, review, and analyses of project monitoring

activités d'impact immédiat et d'évaluations.

Au cours des premiers mois de démarrage du Projet le GH examinera de concert avec l'USAID l'information collectée à date, l'évaluation des résultats préliminaires et identifiera les priorités pour le démarrage des actions à long terme dans le cadre d'un amendement et d'une prorogation du Projet. Ce faisant d'autres donateurs seront consultés et les aires de coordination ou de collaboration seront identifiées si cela s'avère opportun dans le cadre du Projet prorogé.

Ladite définition et évaluation des activités du Projet à long terme serviront de base pour déterminer l'adéquation et la fiabilité d'une version élargie et amendée du Projet.

3. EXECUTION DU PROJET

A. Ministère de la Justice (MOJ)

Le Ministère de la Justice déploiera des efforts pour renforcer le système judiciaire Haitien. Le Ministre dudit Ministère sera responsable d'établir les priorités et directives y afférentes de concert avec l'USAID.

Ceci peut inclure, mais sans pour autant s'y limiter, des décisions relatives à l'élaboration de stratégie, et d'évaluations visant à renforcer les bases du système judiciaire; promotion de l'indépendance judiciaire; le développement de plans de formation appropriée et la sélection des candidats ayant la capacité d'absorber les cours dispensés; l'entretien de l'équipement dans le cadre du Projet; le

reports; and support to the extent possible of technical assistance requirements.

B. United States Government (U.S.G.)

Overall U.S.G. management of the Project will be the responsibility of the USAID General Development Office (GDO). In coordination with the U.S. Embassy, USAID will assist the MOJ in identifying and establishing policies and strategies relevant to meeting the Project's objectives.

4. FINANCIAL PLAN

A. Life of Project Cost Estimate

The total cost of activities to be financed for the Project will be up to \$4 million. The Government of Haiti is not expected to contribute any funds under this Agreement for Project activities but will support the attainment of the Project's objectives to the extent possible through essential in-kind contributions, such as the personnel, salaries, office space and other requirements of MOJ staff necessary to achieve the objectives of this Project. USAID's funding will cover foreign and local technical assistance, training, commodities, and operating costs.

développement, la révision ou l'analyse des rapports de suivi; et un appui dans la mesure du possible pour les besoins en assistance technique.

B. Le Gouvernement Américain (U.S.G.)

La gestion du Projet en ce qui concerne le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tombera sous la responsabilité de la Division de Développement Intégré de l'USAID (GDO). De concert avec l'Ambassade Américaine, l'USAID fournira un appui au Ministère de la Justice pour l'identification et l'établissement des politiques et stratégies relatives à la réalisation des objectifs du Projet.

4. PLAN FINANCIER

A. Coût Estimatif pour la Durée du Projet

Le coût total des activités financées par le Projet, s'élèvera à \$4 millions de dollars. Le Gouvernement d'Haiti n'est pas appelé à fournir de contribution aux termes du présent Accord pour les activités du Projet. Le Gouvernement d'Haiti offrira son assistance pour atteindre les objectifs dans la mesure du possible par le biais de contributions en nature, tels le personnel, les salaires, les espaces de bureau et autres exigences du staff du Ministère de la Justice nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet. Le financement de l'USAID couvrira l'assistance technique locale et étrangère, la formation, l'équipement et les coûts d'opération.

B. FY 93 Budget (US\$ 000's)

<u>Project Input</u>	<u>FY 93</u>
Technical Assistance	1,500
Assessments	450
Commodities	100
Training	500
Project Management	350
Monitoring/Evaluation	75
Audit	25
Total:	<u>3,000</u>

B. Budget pour l'Année Fiscale 93 (US \$000's)

<u>Intrants</u>	<u>AF 93</u>
Assistance Technique	1.500
Evaluations	450
Equipements	100
Formation	500
Gestion du Projet	350
Suivi/Evaluation	75
Audit	25
Total:	<u>3.000</u>

C. Future Years Budget (US\$ 000's)

<u>Project Input</u>	<u>FY 94</u>
Technical Assistance	500
Assessments	100
Commodities	200
Training	-0-
Project Management	200
Monitoring Evaluation	-0-
Audit	-0-
Total	<u>1,000*</u>

*contingent upon the availability of funds

C. Budget pour les Années Subséquentes (US\$000's)

<u>Intrants</u>	<u>AF 94</u>
Assistance Technique	500
Evaluations	100
Equipements	200
Formations	-0-
Gestion du Projet	200
Suivi/Evaluation	-0-
Audit	-0-
Total:	<u>1.000*</u>

*dépendant de la disponibilité des fonds.

5. MONITORING AND EVALUATION

Monitoring will be carried out at the Project management level by the GOH and the General Development Office, USAID/Haiti. The type of data to be collected, reports to be developed and structure of the monitoring and evaluation systems to be employed under the Project will be developed by USAID, the GOH and the Project contractors to ensure that systems are in place to gather, analyze, report, and distribute Project data related to implementation progress.

The GOH, along with mutually agreed-upon Project implementors such as NGOs/PVOs or contractors and other appropriate entities, will provide periodic data on implementation progress. The GOH, with the assistance of the USAID, will refine performance benchmarks during Project implementation.

One internal progress review will be held by GOH and USAID staff during the first year of implementation to review how the funds were used. This review will gauge Project progress and provide the data needed to determine whether Project implementation should proceed into a subsequent amended and expanded Project.

5. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi du Projet s'effectuera au niveau de la gestion du Projet par la Division de Développement Intégré de l'USAID/Haiti. Le genre d'information à collecter, les rapports à préparer et la structure des systèmes de suivi et d'évaluation à utiliser dans le cadre du Projet seront développés par l'USAID, le GH et les agents d'exécution pour s'assurer de la mise en place des systèmes nécessaires à la collecte des données, l'analyse et l'élaboration des rapports, et la diffusion des données relatives aux progrès réalisés.

Le Gouvernement Haitien, de concert avec les organismes qui ont approuvé l'exécution du projet ainsi que d'autres entités fourniront des informations périodiques relatives aux progrès réalisés. Le Gouvernement Haitien, avec l'assistance de l'USAID finalisera les indicateurs de performance tout au cours de l'exécution du Projet.

Une révision interne couvrant les progrès réalisés sera tenue par le Gouvernement Haitien et le personnel de l'USAID pendant la première année pour le contrôle de l'utilisation des fonds. Cette révision aura pour but de jauger les progrès réalisés et de fournir les données nécessaires pour déterminer si on devrait procéder à l'amendement et à la prorogation du Projet.

Dispositions Générales de l'Accord

Définitions: Tel qu'il est utilisé dans la présente Annexe, le mot "Accord" désigne l'Accord de Don pour le Projet auquel est jointe ladite Annexe et dont elle constitue une partie. Les termes utilisés dans cette Annexe ont la même signification et les mêmes références que dans l'Accord.

Article A: Lettres d'exécution du Projet.

Pour aider le Bénéficiaire à exécuter le Projet, l'A.I.D. fera paraître de temps à autre les lettres d'exécution du Projet donnant de plus amples renseignements sur des questions citées dans l'Accord. Les parties signataires pourront également utiliser des lettres d'exécution de Projet établies d'un commun accord, pour confirmer et consigner par écrit leur accord mutuel sur certains aspects d'exécution du présent Accord. Les lettres d'exécution du Projet ne seront pas utilisées pour modifier le texte de l'Accord, mais pourront servir à prendre acte des révisions ou cas d'exception autorisés par l'Accord, y compris la révision de certaines parties de la description détaillée du Projet telle qu'elle est citée à l'Annexe 1.

Article B: Conventions Générales.

SECTION B.1. Consultation. Les Parties signataires devront coopérer pour s'assurer que l'objectif de cet Accord sera atteint. A cet effet, elles devront, à la demande de l'une d'elles, procéder à un échange de vues sur l'avancement du Projet, sur l'exécution des obligations conformément à cet Accord, ainsi que sur les travaux accomplis par les Experts-conseils, les contractants ou les fournisseurs participant au Projet et à d'autres activités reliées au même Projet.

SECTION B.2. Exécution du Projet. Le Bénéficiaire s'engage à:

(a) exécuter le Projet ou veiller à son exécution, avec diligence et efficacité selon les meilleures procédures techniques, financières et administratives et conformément aux documents, plans, cahiers de charges, contrats, calendriers ou autres dispositions (ainsi que les modifications qui y seront apportées) approuvés par l'A.I.D. conformément au présent Accord; et

(b) désigner des cadres de gestion qualifiés et expérimentés et entreprendre la formation de ce personnel en vue d'assurer l'entretien et le fonctionnement du Projet et, selon les besoins, pour la continuation des activités de ce Projet, veiller à ce que cet entretien et ce fonctionnement se fassent de manière à garantir la réalisation continue et avec succès des buts du Projet.

Article B: Conventions Générales (suite)

aux Etats-Unis, (2) les principes de comptabilité généralement acceptés en usage au Pays Bénéficiaire, (3) les principes de comptabilité prescrits par le comité de Normes Internationales de Comptabilité (une filiale de la Fédération Internationale des Comptables), ou (4) tels autres principes de comptabilité auxquels les parties peuvent agréer par écrit. Les livres et documents comptables du Projet seront maintenus pendant trois ans au moins à partir de la date du dernier décaissement par l'A.I.D.

(c) Tout décaissement direct de 25,000 dollars ou plus au Bénéficiaire au cours d'une année chronologique quelconque du Don, le Bénéficiaire, sauf avis contraire par écrit des parties, fera effectuer des vérifications financières des fonds décaissés au Bénéficiaire dans le cadre du Don, en conformité avec les termes suivants:

(1) Le Bénéficiaire choisira un vérificateur indépendant en conformité avec les "Guidelines for financial audits contracted by foreign recipients" émis par l'Inspecteur Général de l'A.I.D. ("Guidelines"), et les dites vérifications seront conduites en conformité avec les "Guidelines".

(2) Une vérification des fonds fournis dans le cadre du Don sera effectuée pour chaque année fiscale du Pays Bénéficiaire. La vérification établira si la réception et l'utilisation des fonds fournis dans le cadre du Don sont présentés en conformité avec les principes de comptabilité généralement acceptés agréés à la section (B) ci-dessus, et si le Bénéficiaire s'est conformé aux termes de l'Accord. Toute vérification devra être achevée au plus tard au sixième mois suivant la fin de l'année fiscale du Bénéficiaire.

(d) Le Bénéficiaire soumettra un rapport de vérification à l'A.I.D. dans les 30 jours suivant l'achèvement de toute vérification ordonnée par le Bénéficiaire en conformité avec la présente section. L'Inspecteur Général de l'A.I.D. analysera chaque rapport pour déterminer sa conformité avec les critères de vérification énoncés au présent Accord. Sujet à l'Accord de l'A.I.D., les coûts des vérifications effectuées en conformité avec les termes de la présente section peuvent être défrayés par le Don. En cas d'incapacité ou de refus continu de faire effectuer une vérification financière, tel que requis à la présente section, l'A.I.D. envisagera les sanctions appropriées, y compris la suspension totale ou partielle des décaissements jusqu'à l'achèvement satisfaisant de la vérification, ou l'A.I.D. effectuera sa propre vérification.

(e) Le Bénéficiaire fournira à l'A.I.D., en forme et substance satisfaisantes à l'A.I.D., un plan d'opération qui permette au Bénéficiaire de vérifier que les fonds fournis à des récipiendaires de second rang bénéficiant de 25,000 dollars ou plus au cours d'une année chronologique quelconque dans le cadre du Don font l'objet de vérification financière, tel que requis au présent Accord. Le plan devra décrire la méthodologie proposée par le Bénéficiaire pour l'accomplissement de ses responsabilités de vérification vis-a-vis de l'application de la présente section à tout récipiendaire de second rang. Lesdites responsabilités de vérification vis-a-vis de récipiendaires de second rang peuvent être satisfaites par des vérifications indépendantes

Article B: Conventions Générales (suite)

des récipiendaires de second rang ou des opérations appropriées accomplies par le personnel de programmation ou de contrôle interne du Bénéficiaire, par l'extension de l'ampleur de la vérification financière indépendante du Bénéficiaire à des tests des comptes du récipiendaires de second rang, ou par une combinaison de ces méthodes. Le plan devra identifier les fonds fournis aux récipiendaires de second rang qui feront l'objet de vérifications effectuées en conformité avec d'autres dispositions de vérifications aptes à satisfaire aux responsabilités de vérification du Bénéficiaire (une organisation à but non lucratif constituée aux Etats-Unis est requise de faire effectuer ses propres vérifications; un contractant à but lucratif constitué aux Etats-Unis, détenteur d'un contrat direct avec l'A.I.D. fait l'objet d'une vérification de la part de l'Agence compétente du Gouvernement des Etats-Unis; une organisation volontaire privée constituée en dehors des Etats-Unis, recevant une subvention directe de l'A.I.D. est requise de faire effectuer ses propres vérifications; et les contractants du pays hôte devront faire l'objet de vérifications par l'agence compétente du Bénéficiaire contractant. Le Bénéficiaire veillera à ce que les actions correctives appropriées sont prises vis-a-vis des recommandations formulées aux rapports de vérification de récipiendaires de second rang; déterminer si les vérifications de récipiendaires de second rang rendent nécessaires des ajustements de sa propre performance; et obtenir de tout récipiendaire de second rang l'engagement de faciliter l'accès à ses dossiers et rapports financiers aux vérificateurs indépendants.

(f) L'A.I.D. peut, à sa discrétion, faire effectuer les vérifications requises dans le cadre du présent Accord pour compte du Bénéficiaire en utilisant à cet effet des fonds rendus disponibles par le Don ou d'autre ressources disponibles à l'A.I.D. Le Bénéficiaire fournira à des représentants autorisés de l'A.I.D. l'opportunité, à tout moment raisonnable, de vérifier ou inspecter le Projet, l'utilisation des biens et services financés par l'A.I.D. et les livres comptables, les dossiers et autres documents liés au Projet et au Don.

SECTION B.6. Soumission de renseignements complets. Le Bénéficiaire confirme:

(a) que les faits et les circonstances dont il a informé l'A.I.D. ou a fait en sorte qu'elle le soit, en vue de réaliser un accord avec l'A.I.D. sur ledit Don, sont exacts et complets et couvrent tous les faits et circonstances qui pourraient sensiblement affecter le Projet et la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord; et

(b) qu'il informera l'A.I.D. en temps voulu de tous les faits et circonstances subséquents qui peuvent sensiblement affecter ou qu'on a lieu de croire qu'ils affecteraient, le Projet ou la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord.

SECTION B.7. Autres Paiements. Le Bénéficiaire affirme qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par aucun de ses représentants en rapport avec l'acquisition de biens ou de services financés dans le cadre du Don, à l'exception des droits, taxes ou autres paiements similaires légalement en cours dans le pays du Bénéficiaire.

Article B: Conventions Générales (suite)

SECTION B.8. Information et marquage des biens. Le Bénéficiaire assurera une publicité appropriée au Don et au Projet en tant que programme auquel les Etats-Unis ont contribué. Il identifiera l'emplacement du Projet par une pancarte appropriée et fera marquer les biens financés par l'A.I.D., tel que le décrivent les lettres d'exécution du Projet.

Article C: Dispositions concernant l'Acquisition des biens.

SECTION C.1 Directives Spéciales

a) La source et l'origine des expéditions aériennes et maritimes seront réputées être le port d'attache du navire ou le pays d'enregistrement de l'avion à la date d'expédition des biens.

b) les primes d'assurance maritime souscrites dans le territoire du Bénéficiaire seront considérées "Coûts autorisés en devise étrangère", si elles sont autorisées par la Section C.7.
(a).

c) Tous les véhicules à moteur financés dans le cadre du Don devront être de fabrication américaine, sauf un accord contraire de l'A.I.D. notifié par écrit.

d) Le transport aérien, financé au titre du Don des biens ou personnes, se fera sur des transporteurs certifiés aux Etats-Unis dans la mesure où les dits transporteurs peuvent en assurer les services. Les détails de cette disposition seront décrits dans la lettre d'exécution du Projet.

SECTION C.2. Date d'éligibilité au financement. Aucun bien et service ne pourront être financés dans le cadre du Don lorsqu'ils sont acquis par commandes ou contrats fermes passés ou exécutés avant la date du présent Accord, sauf si les deux Parties en conviennent autrement par écrit.

SECTION C.3. Plans Cahiers des Charges et Contrats. En vue de parvenir à un accord sur les questions suivantes, et sauf si les deux parties en conviennent autrement par écrit:

(a) Le Bénéficiaire devra fournir à l'A.I.D. dès leur préparation:

(1) tous les plans, les cahiers des charges, les calendriers d'acquisition ou de construction, les contrats ou autres documents relatifs aux biens ou services devant être financés dans le cadre du Don, y compris les documents concernant la pré-qualification et la sélection des contractants, les appels d'offres et les soumissions proposés. Les modifications importantes apportées à ces documents seront également soumises à l'A.I.D. dès leur préparation; et

Article C: Dispositions concernant l'Acquisition des biens (suite)

(2) seront aussi soumis à l'A.I.D. dès leur préparation, tous les documents relatifs à tous les biens et services qui, bien que non financés dans le cadre du Don, sont considérés par l'A.I.D. comme ayant une grande importance pour le Projet. Les aspects du Projet portant sur des questions traitées au paragraphe (a) (2) seront précisés dans les lettres d'exécution du Projet.

(b) les documents relatifs à la pré-qualification des contractants et aux appels d'offres ou soumissions pour les biens et services financés dans le cadre du Don devront être approuvés par écrit par l'A.I.D. avant leur émission, et devront tenir compte, entre autres, des normes et mesures appliquées aux Etats-Unis.

(c) les contrats et les contractants financés dans le cadre du Don pour des travaux d'ingénierie et autres services professionnels, ainsi que pour la construction ou autres services et pour la fourniture d'équipement ou de matériel selon les indications données dans les lettres d'exécution du Projet, devront aussi être approuvés par écrits par l'A.I.D. avant la signature du contrat. Les modifications importantes apportées à ces contrats devront également être approuvées par écrit par l'A.I.D. avant leur mise à exécution; et

(d) Les bureaux d'ingénieurs-conseils utilisés par le Bénéficiaire mais non financés par le Don, l'étendue de leurs services et les compétences de leur personnel affecté au Projet selon les spécifications de l'A.I.D., les entrepreneurs en bâtiment utilisés par le Bénéficiaire pour ce projet non financés dans le cadre du Don devront être acceptables à l'A.I.D.

SECTION C.4. Prix Raisonables. Seuls des prix raisonnables seront payés pour les biens et les services financés en partie ou en totalité dans le cadre du Don. Ceux-ci devront être obtenus sur une base équitable et, autant que possible, concurrentielle.

SECTION C.5. Notification des Fournisseurs éventuels. Pour permettre à toutes les firmes américaines de participer à la fourniture des biens et des services devant être financés dans le cadre du Don, le Bénéficiaire devra fournir à l'A.I.D. toutes les informations demandées par l'A.I.D. dans les lettres d'exécution du Projet et aux dates spécifiées.

SECTION C.6. Expédition

(a) Les biens à transporter au territoire du Bénéficiaire ne peuvent être financés dans le cadre du Don si ils sont transportés: (1) à bord d'un navire ou d'un avion appartenant à un pays non inclus dans le Code Géographique No. 935 de l'A.I.D. en vigueur lors de l'expédition; ou (2) à bord d'un navire que l'A.I.D. a déclaré "inacceptable" dans une note écrite adressée au Bénéficiaire; ou (3) à bord d'un navire ou d'un avion affrété sans l'approbation préalable de l'A.I.D.

Article C: Dispositions concernant l'Acquisition des biens (suite)

(b) Les coûts du transport maritime ou aérien (de biens ou de personnes) et les services de livraison, ne peuvent pas être financés dans le cadre du Don, si ces biens ou personnes sont transportés: (1) à bord d'un navire battant pavillon d'un pays qui à la date de l'expédition, n'est pas cité au paragraphe de l'accord intitulé "Source d'Acquisition: Coût en devises étrangères," sans l'accord préalable écrit à l'A.I.D. ou par cargo aérien battant pavillon étranger si des avions-cargo battant pavillon américain sont disponibles (en conformité avec les critères que peuvent contenir les Lettres d'Exécution de Projet), sans l'accord préalable par écrit de l'A.I.D.; ou (2) à bord d'un navire que l'A.I.D. a déclaré "inacceptable" dans une note écrite adressée au Bénéficiaire; ou (3) à bord d'un navire ou d'un avion affrété sans l'approbation préalable de l'A.I.D.

(c) Sauf si l'A.I.D. constate que des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ne sont pas disponibles à des prix équitables et raisonnables, (1) au moins cinquante pour cent (50%) du tonnage brut de tous les biens (calculés séparément pour les transporteurs en vrac, les navires de ligne équipée pour cargaisons sèches et les pétroliers) financés par l'A.I.D. et transportables par voie maritime seront transportés à bord de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis; et (2) au moins cinquante pour cent (50%) du revenu de fret brut pour toutes les expéditions financées par l'A.I.D. et transportées jusqu'au pays du Bénéficiaire à bord de navires de lignes équipés pour cargaisons sèches, devront être payés pour ou au profit de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis. Les conditions (1) et (2) contenues dans ce paragraphe doivent être observées pour toutes les cargaisons transportées à partir de ports américains aussi bien que de ports non américains, calculées séparément.

SECTION C.7 Assurance

(a) L'assurance maritime contractée sur les biens financés par l'A.I.D. et devant être transportés au territoire du Bénéficiaire peut être financée en tant que coûts en devises étrangères dans le cadre de cet Accord à condition que (1) cette assurance soit souscrite au taux concurrentiel le plus faible et (2) que les réclamations soient payables en dollars des Etats-Unis ou, si l'A.I.D. donne son accord par écrit, dans la monnaie utilisée pour le financement de ces biens ou en toute autre devise librement convertible. En ce qui concerne les achats financés par l'A.I.D., si le Bénéficiaire (ou son Gouvernement) adopte par statut, décret, loi ou règlement, une attitude discriminatoire contre les compagnies d'assurances maritimes autorisées à exercer leur activité dans n'importe quel état des Etats Unis d'Amérique alors tous les biens expédiés vers le territoire du Bénéficiaire seront assurés contre tous risques maritimes. Une telle assurance sera souscrite aux Etats-Unis auprès d'une ou plusieurs compagnies autorisées à exercer leur activité d'assureurs maritimes dans n'importe quel état des Etats-Unis d'Amérique.

(b) Sauf accord contraire de l'A.I.D. notifié par écrit, le Bénéficiaire assurera les biens financés dans le cadre du Don et importés pour les besoins du Projet contre des risques inhérents

Article C: Dispositions concernant l'Acquisition des biens (suite)

à leur transit jusqu'au point d'utilisation du Projet. Une telle assurance sera souscrite à des termes et conditions conformes aux bons usages commerciaux pour toute la valeur des biens. Toute indemnité reçue par le Bénéficiaire sera utilisée pour remplacer ou réparer tout dégât matériel ou toute perte subie par les biens assurés, ou servira à rembourser le Bénéficiaire afin de faire remplacer ou réparer lesdits biens. Les biens de remplacement devront avoir comme source et origine les pays indiqués dans le Code Géographique No. 935 de l'A.I.D. tel qu'il est en vigueur à la date d'acquisition de ces biens de remplacement et, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, ces biens seront autrement assujettis aux dispositions de l'Accord.

SECTION C.8. Matériel de Surplus, Propriétés du Gouvernement des Etats-Unis. Le Bénéficiaire accepte d'utiliser, chaque fois que possible, le matériel de surplus, propriété du Gouvernement des Etats-Unis, au lieu d'articles neufs financés par le Don. Les fonds de Don peuvent servir à financer l'acquisition de ce matériel de surplus pour le Projet.

Article D: Résiliation et Mesures Correctives

SECTION D.1 Résiliation. Chaque Partie peut résilier l'Accord en envoyant à l'autre Partie un préavis de trente (30) jours. La résiliation du présent Accord mettra fin aux obligations des Parties de fournir des ressources financières ou autres au Projet conformément au présent Accord si ce n'est pour le paiement qu'elles se sont engagées d'effectuer conformément aux engagements non résiliables passés avec des Parties tiers avant la résiliation de l'Accord. En outre, lors de la résiliation, l'A.I.D. peut, à ses frais, demander que le titre de propriété relatif aux biens financés par le Don soit transféré à l'A.I.D. si ces biens proviennent d'une source située en dehors du pays du Bénéficiaire, qu'ils soient dans un état livrable et n'aient pas été déchargée dans les ports d'entrée du pays du Bénéficiaire.

SECTION D.2. Remboursements

(a) En cas de déboursement non accompagné de documents valides conformes au présent Accord ou non effectué ou utilisé conformément au présent Accord, ou destiné pour des biens ou services non utilisés conformément au présent Accord, et nonobstant l'existence ou l'application de toutes mesures correctives prévues par le présent Accord, l'A.I.D. peut demander au Bénéficiaire de rembourser à l'A.I.D. le montant d'un tel déboursement en dollars des Etats-Unis dans les soixante (60) jours qui suivent la réception d'une telle demande.

(b) Si la non exécution par le Bénéficiaire d'une de ces obligations au titre du présent Accord a pour résultat que les biens ou services financés au titre du Don ne sont pas utilisés efficacement en application du présent Accord, l'A.I.D. peut demander au Bénéficiaire de

Article D: Résiliation et Mesures Correctives (suite)

rembourser tout ou partie de montant des décaissements effectués dans le cadre du présent Accord pour ces biens ou services en dollars des Etats-Unis à l'A.I.D. dans les soixante (60) jours qui suivent une telle demande.

c) Les droits au titre de l'alinéa (a) ou (b) de réclamer le remboursement d'un déboursement resteront valides, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant une période de trois ans à partir de la date du dernier déboursement effectué dans le cadre de cet Accord.

d) Tout remboursement dans le cadre de l'alinéa (a) ou (b) ou tout remboursement dans le cadre du paragraphe (2) versé à l'A.I.D. par un contractant, un fournisseur, une banque ou autre tiers ayant traité aux biens et services financés par le Don et que ce remboursement soit en

compensation d'un prix non raisonnable ou d'une facture erronée pour les biens ou services reçus ou pour des biens jugés inadéquats, seront: (A) affectés tout d'abord, et dans les limites justifiées, au coût des biens et services requis pour le projet, et (B) le reliquat sera, le cas échéant, appliqué pour réduire le montant du Don.

(e) Tout intérêt ou tous autres gains réalisés sur les fonds du Don décaissés par l'A.I.D. au Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord avant l'utilisation autorisée de ces fonds pour le Projet seront retournés à l'A.I.D. en dollars des Etats-Unis par le Bénéficiaire.

SECTION D.3. Non Renonciation aux Mesures Correctives. Tout retard dans l'exercice d'un droit ou d'une mesure corrective revenant à l'une des parties en rapport avec le financement qu'elle a apporté dans le cadre du présent Accord ne pourra être interprété comme une renonciation à un tel droit ou à une telle mesure corrective.

SECTION D.4. Affectation. Le Bénéficiaire accepte, si on le lui demande, d'exécuter une affectation à l'A.I.D. de toute cause d'action qui peut échoir au Bénéficiaire pour ce qui est de l'accomplissement contractuel ou d'une rupture d'accomplissement par une partie à un contrat direct en dollars des Etats-Unis avec l'A.I.D. financé en totalité ou en partie sur des fonds accordés par l'A.I.D. au titre du présent Accord.

Project Grant Standard

Provisions Annex

Definitions: As used in this Annex, the "Agreement" refers to the Project Grant Agreement to which this Annex is attached and of which this Annex forms a part. Terms used in this Annex have the same meaning or reference as in the Agreement.

Article A: Project Implementation Letters

To assist Grantee in the implementation of the Project, A.I.D., from time to time, will issue Project Implementation Letters that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon Project Implementation Letters to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement. Project Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions which are permitted by the Agreement, including the revision of elements of the amplified description of the Project in Annex 1.

Article B: General Covenants

SECTION B.1. Consultation. The Parties will cooperate to assure that the purpose of this Agreement will be accomplished. To this end, the Parties, at the request of either, will exchange views on the progress of the Project, the performance of obligations under this Agreement, the performance of any consultants, contractors, or suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

SECTION B.2. Execution of Project. The Grantee will:

(a) carry out the Project or cause it to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical, financial, and management practices, and in conformity with those documents, plans, specifications, contracts, schedules or other arrangements, and with any modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement; and

(b) provide qualified and experienced management for, and train such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project, and, as applicable for continuing activities, cause the Project to be operated and maintained in such manner as to assure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project.

Article B: General Covenants (Continued)

SECTION B.3. Utilization of Goods and Services.

(a) Any resources financed under the Grant will, unless otherwise agreed in writing by A.I.D., be devoted to the Project until the completion of the Project, and thereafter will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project.

(b) Goods or services financed under the Grant, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, will not be used to promote or assist a foreign aid project or activity associated with or financed by a country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use. [See HB 18.]

SECTION B.4. Taxation.

(a) This agreement and the Grant will be free from any taxation or fees imposed under laws in effect in the territory of the Grantee.

(b) To the extent that (1) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed under the Grant, and any property or transaction relating to such contracts and (2) any commodity procurement transaction financed under the Grant, are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties or other levies imposed under laws in effect in the territory of the Grantee, the Grantee will, as and to the extent provided in and pursuant to Project Implementation Letters, pay or reimburse the same with funds other than those provided under the Grant.

SECTION B.5. Reports, Accounting Records, Audit, Inspections.

(a) The Grantee shall furnish A.I.D. such information and reports relating to the Project and to this Agreement as A.I.D. may reasonably request.

(b) The Grantee shall maintain accounting books, records, documents, and other evidence relating to the Project and to this Agreement, adequate to show, without limitation, all costs incurred under the grant, the receipt and use of goods and services acquired under the grant, the costs of the Project supplied from other sources, the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired, the basis of award of contracts and others, and the overall progress of the project toward completion ("Project Books and Records"). At the Grantee's option, with approval by A.I.D., project books and records shall be maintained in accordance with one of the following methods: (1) generally accepted accounting principles prevailing in the United States, (2) generally accepted accounting principles prevailing in the country of the Grantee, (3) accounting principles prescribed by the International Accounting Standards Committee (an affiliate of the International Federation of Accountants), or (4) such other accounting principles as the Parties may agree in writing. Project books and records shall be maintained for at least three years after the date of last disbursement by A.I.D.

Article B: General Covenants (Continued)

(c) If dols 25,000 or more is disbursed directly to the Grantee in any one calendar year under the Grant, the Grantee, except as the Parties may otherwise agree in writing, shall have financial audits made of the funds disbursed to the Grantee under the Grant in accordance with the following terms:

(1) The Grantee shall select an independent auditor in accordance with the "Guidelines for financial audits contracted by foreign recipients" issued by the A.I.D. Inspector General ("Guidelines"), and the audits shall be performed in accordance with the "Guidelines".

(2) An audit of the funds provided under the Grant shall be conducted for each fiscal year of the Grantee. The audit shall determine whether the receipt and expenditure of the funds provided under the Grant are presented in accordance with generally accepted accounting principles agreed to in section (b) above and whether the Grantee has complied with the terms of the Agreement. Each audit shall be completed no later than six months after the close of the Grantee's fiscal year.

(d) The Grantee shall submit an audit report to A.I.D. within 30 days after completion of each audit arranged for by the Grantee in accordance with this section. The A.I.D. Inspector General will review each report to determine whether it complies with the audit requirements of this Agreement. Subject to A.I.D. approval costs of audits performed in accordance with the terms of this section may be charged to the Grant. In cases of continued inability or unwillingness to have an audit performed in accordance with the terms of this section, A.I.D. will consider appropriate sanctions which include suspension of all or a portion of disbursements until the audit is satisfactorily completed or A.I.D. performs its own audit.

(e) The Grantee shall submit to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D., a plan by which the Grantee will ensure that funds made available to subrecipients that receive dols 25,000 or more in any one calendar year under the grant are audited in accordance with this Agreement. The plan should describe the methodology to be used by the Grantee to satisfy its audit responsibilities with respect to any subrecipient to which this section applies. Such audit responsibilities with respect to subrecipients may be satisfied by relying on independent audits of the subrecipients or on appropriate procedures performed by the internal audit or program staff of the Grantee, by expanding the scope of the independent financial audit of the Grantee to encompass testing of subrecipients' accounts, or by a combination of these procedures. The plan should identify the funds made available to subrecipients that will be covered by audits conducted in accordance with other audit provisions that would satisfy the Grantee's audit responsibilities (a nonprofit organization organized in the United States is required to arrange for its own audits; a for-profit contractor organized in the United States that has a direct

Article B: General Covenants (Continued)

contract with A.I.D. is audited by the cognizant U.S. Government Agency; a private voluntary organization organized outside the United States with a direct grant from A.I.D. is required to arrange for its own audits; and host-country contractor should be audited by the cognizant Grantee contracting agency). The Grantee shall ensure that appropriate corrective actions are taken on the recommendations contained in the subrecipients' audit reports; consider whether subrecipients audits necessitate adjustment of its own record; and require each subrecipient to permit independent auditors to have access to records and financial statements as necessary.

(f) A.I.D. may, at its discretion, perform the audits required under this Agreement on behalf of the Grantee by utilizing funds under the grant or other resources available to A.I.D. for this purpose. The Grantee shall afford authorize representatives of A.I.D. the opportunity at all reasonable times to audit or inspect the project, the utilization of goods and services financed by A.I.D., and books, records and other documents relating to the project and the grant.

SECTION B.6. Completeness of Information. The Grantee confirms:

(a) that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or caused A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on the Grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of responsibilities under this Agreement;

(b) that it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Project of the discharge of responsibilities under this Agreement.

SECTION B.7 Other Payments. Grantee affirms that no payments have been or will be received by any official of the Grantee in connection with the procurement of goods or services financed under the Grant, except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Grantee.

SECTION B.8 Information and Marking. The Grantee will give appropriate publicity to the Grant and the Project as a program to which the United States has contributed, identify the Project site, and mark goods financed by A.I.D., as described in Project Implementation Letters.

Article C: Procurement Provisions

SECTION C.1. Special Rules.

(a) The source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shipment.

(b) Premiums for marine insurance placed in the territory of the Grantee will be deemed an eligible Foreign Exchange Cost, if otherwise eligible under Section C.7(a).

(c) Any motor vehicles financed under the Grant will be of United States manufacture, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(d) Transportation by air, financed under the Grant, of property or persons, will be on carriers holding United States certification, to the extent service by such carriers is available. Details on this requirement will be described in a project Implementation Letter.

SECTION C.2. Eligibility Date. No goods or services may be financed under the Grant which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as the Parties may otherwise agree in writing.

SECTION C.3. Plans, Specifications, and contracts. In order for there to be mutual agreement on the following matters, and except as the Parties may otherwise agree in writing:

(a) The Grantee will furnish to A.I.D. upon preparation,

(1) any plans, specifications, procurement or construction schedules, contracts, or other documentation relating to goods or services to be financed under the Grant, including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. Material modifications in such documentation will likewise be furnished A.I.D. on preparation;

(2) such documentation will also be furnished to A.I.D., upon preparation, relating to any goods or services, which, though not financed under the Grant, are deemed by A.I.D. to be of major importance to the Project. Aspects of the Project involving matters under this subsection (a)(2) will be identified in Project Implementation Letters;

Article C: Procurement Provision (Continued)

(b) Documents related to the prequalification of contractors, and to the solicitation of bids or proposals for goods and services financed under the Grant will be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance, and their terms will include United States standards and measurements;

(c) Contracts and contractors financed under the Grant for engineering and other professional services, for construction services, and for such other services, equipment or materials as may be specified in Project Implementation Letters, will be approved by A.I.D. in writing prior to execution of the contract. Material modifications in such contracts will also be approved in writing by A.I.D. prior to execution; and

(d) Consulting firms used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, shall be acceptable to A.I.D.

SECTION C.4. Reasonable Price No more than reasonable prices will be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Grant., Such items will be produced on a fair and, to the maximum extent practicable, on a competitive basis.

SECTION C.5. Notification to Potential Suppliers. To permit all United States firms to have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Grant, the Grantee will furnish A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Project Implementation Letters.

SECTION C.6. Shipping.

(a) Goods which are to be transported to the territory of the Grantee may not be financed under the Grant if transported either: (1) on an ocean vessel or aircraft under the flag of a country which is not included in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Grantee has designated as ineligible; or (3) under an ocean or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(b) Costs of ocean or air transportation (of goods or persons) and related delivery services may not be financed under the Grant, if such goods or persons are carried: (1) on an ocean vessel under the flag of a country not, at the time of shipment, identified under the paragraph of the Agreement entitled "Procurement Source: Foreign Exchange Costs," without prior written A.I.D. approval or on a non-U.S. flag air carrier if a U.S. flag carrier is available (in accordance with criteria which may be contained in Project Implementation Letters) without prior written A.I.D. approval; or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the

Article C: Procurement Provisions (Continued)

Grantee has designated as ineligible; or (3) under an ocean vessel or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(c) Unless A.I.D. determines that privately owned United States-flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels, (1) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by A.I.D. which may be transported on ocean vessels will be transported on privately owned United States-flag commercial vessels, and (2) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed by A.I.D. and transported to the territory of Grantee on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (1) and (2) of this sub-section must be achieved with respect to both any cargo transported from U.S. ports and any cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

SECTION C.7. Insurance.

(a) Marine insurance on goods financed by A.I.D. which are to be transported to the territory of the Grantee may be financed as a Foreign Exchange Cost under this Agreement provided (1) such insurance is placed at the lowest available competitive rate, and (2) claims thereunder are payable in U.S. dollars or, as A.I.D. may agree in writing, in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If the Grantee (or government of Grantee), by statute, decree, rule, regulation, or practice discriminates with respect to A.I.D.-financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to the territory of the Grantee financed by A.I.D. hereunder will be insured against marine risks and such insurance will be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Grantee will insure, or cause to be insured, goods financed under the Grant imported for the Project against risks incident to their transit to the point of their use in the Project; such insurance will be issued on terms and conditions consistent with sound commercial practice and will insure the full value of the goods. Any indemnification received by the Grantee under such insurance will be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or will be used to reimburse the Grantee for the replacement or repair of such goods. Any such replacements will be of source and origin of countries listed in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of replacement, and, except as the Parties may agree in writing, will be otherwise subject to the provision of the Agreement.

Article C: Procurement Provisions (Continued)

SECTION C.8. U.S. Government-Owned Excess Property. The Grantee agrees that wherever practicable, United States government-owned excess personal property, in lieu of new items financed under the Grant, should be utilized. Funds under the Grant may be used to finance the costs of obtaining such property for the Project.

Article D: Termination; Remedies

SECTION D.1. Termination. Either Party may terminate this agreement by giving the other Party 30 days written notice. Termination of this Agreement will terminate any obligations of the Parties to provide financial or other resources to the Project pursuant to this Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to noncancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of this Agreements. In addition, upon such termination, A.I.D. may, at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Grantee's country.

SECTION D.2. Refunds.

(a) In the case of any disbursement which is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or which is not made or used in accordance with this Agreement, or which was for goods or services not used in accordance with this Agreement, A.I.D. notwithstanding the availability or exercise of any other remedies under this Agreement, may require the Grantee to refund the amount of such disbursement in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of a request therefor.

(b) If the failure of Grantee to comply with any of its obligations under this Agreement has the result that goods or services financed under the Grant are not used effectively in accordance with this Agreement, A.I.D. may require the Grantee to refund all or any part of the amount of the disbursements under this Agreement for such goods or services in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty days after receipt of a request therefor.

(c) The right under subsection (a) or (b) to require a refund of a disbursement will continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three years from the date of the last disbursement under this Agreement.

(d) (1) Any refund under subsection (a) or (b), or (2) any refund to A.I.D. from a contractor, supplier, bank or other third party with respect to goods or services financed under the Grant, which refund relates to an unreasonable price for or erroneous that were inadequate invoicing of goods or services, or to goods that did not conform to specifications or to services

Article D: Termination: Remedies (Continued)

will (A) be made available first for the cost of goods and services required for the Project, to the extent justified, and (B) the remainder, if any, will be applied to reduce the amount of the Grant.

(c) Any interest or other earnings on Grant funds disbursed by A.I.D. to the Grantee under this Agreement prior to the authorized use of such funds for the Project will be returned to A.I.D. in U.S. Dollars by the Grantee.

SECTION D.3. Nonwaiver of Remedies. No delay in exercising any right or remedy accruing to a Party in connection with its financing under this Agreement will be construed as a waiver of such right or remedy.

SECTION D.4. Assignment. The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to A.I.D. of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a party to a direct U.S. Dollar contract with A.I.D. financed in whole or in part out of funds granted by A.I.D. under this Agreement.